

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES
HYDRAULIQUES, DE L'ASSAINISSEMENT
ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE



SECRETARIAT GENERAL



BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice



**CAHIER SPECIFIQUE DE CHARGES POUR L'ATTRIBUTION,
L'OCCUPATION ET L'EXPLOITATION DE TYPE FAMILIAL DES
AMENAGEMENTS HYDRO-AGRIQUES DE LA VALLEE DU SOUROU**

février 2015

FL

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 55 du décret N° 2012-705 /PRES/PM/MAH/MEF/MATD/MEDD/MRA portant adoption du cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation de type familial des parcelles des aménagements hydro-agricoles, le présent cahier spécifique des charges fixe les conditions d'attribution, l'occupation et d'exploitation de type familial des parcelles des aménagements hydro-agricoles de la vallée du Sourou dans la Zone d'Utilité Publique.

CHAPITRE II : DEFINITION DES TERMES

Article 2 : Au sens du présent cahier de charges, on entend par :

Actif : Toute personne impliquant dans les activités d'exploitations agricole.

Aire de service : L'ensemble des terres agricoles qui sont irriguées et drainées à partir de l'aménagement hydro-agricole exploité par une OUEA ainsi que les terrains situés en dessous et immédiatement adjacents aux ouvrages dudit aménagement hydro-agricole.

Autorité de Mise en valeur de la Vallée du Sourou (AMVS) : Etablissement public de l'Etat à caractère Administratif chargé de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres rurales aménagées ou aménageables de la vallée du Sourou ;

Aménagement hydro-agricole : Un ensemble structuré et organisé d'ouvrages et d'équipements hydrauliques permettant d'irriguer et de drainer des terres agricoles. Il comprend des ouvrages et équipements de prise ou de pompage, de transport, de distribution, de régulation et éventuellement des réservoirs ainsi que des fossés de drainage et des voies de circulation.

Bail emphytéotique : Contrat conclu entre d'une part l'emphytéote ou bailleur de terres, et d'autre part le preneur ou locataire de terres, pour une durée comprise entre dix-huit ans au minimum et quatre vingt dix neuf ans au maximum et donnant lieu au paiement d'un loyer périodique.

Assemblée Générale : L'organe souverain de gouvernance d'une OUEA.

Chef d'exploitation : Toute personne, attributaire de parcelle est considérée comme un chef d'exploitation. Cette personne, ainsi que les autres personnes de plus de 15 ans faisant parties de l'exploitation, constituent les actifs de l'exploitation.

Déshérence : Absence d'héritier pour poursuivre l'exploitation suite à état d'une personne qui n'a plus d'espoir, un abandon de l'exploitation.

Exploitation de type familial : Exploitation agricole ayant un faible niveau d'intensification, mise en valeur par des moyens peu moderne avec généralement une main d'œuvre familiale non régie par le code du travail.

OUEA : Organisation d'Usagers de l'Eau Agricole établie en conformité avec les dispositions de l'arrêté conjoint N° 2012-090/PRES/MAH/MATDS/MEF du 6 septembre 2012 portant modalités de mise en place et de fonctionnement des Organisations d'Usagers de l'Eau Agricole (OUEA) dans la Zone d'utilité Publique sous tutelle de l'AMVS.

Personne affectée par le projet (PAP) : Toute personne qui, à la suite de la mise en œuvre d'un projet, perd le droit de posséder, d'utiliser, ou autrement de bénéficier d'une structure construite, de terres (résidentielles, agricoles ou pâturages), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre immobilisation ou bien mobilier, soit en tout ou en partie, de façon permanente ou temporaire.

Personne non Affectée par le Projet (non PAP) : Toute personne qui, à la suite de la mise en œuvre du projet n'en subit aucune conséquence directe.

Handwritten signature

CFE : Contribution Financière de l'Eau.

UAI : Unité Autonome d'Irrigation.

Chenaux d'amenés et les ouvrages associés : Les chenaux d'amenés sont des canaux artificiels en déblais permettant de conduire l'eau de la source (réservoir du Sourou) à la station de pompage. Quant aux ouvrages associés, sont des ouvrages ponctuels de prise d'eau ou de décharge de l'eau de drainage ayant une frontière avec un chenal.

Pistes primaires et secondaires : Les pistes primaires sont des ouvrages linéaires de circulation qui longent les canaux primaires ou qui délimitent une unité hydraulique de périmètre irrigué (aire de service d'une OUEA). Quant aux pistes secondaires, sont des ouvrages linéaires de circulation à l'intérieur de l'aire de service de l'OUEA ayant les mêmes directions que les canaux secondaires d'irrigation.

Digues de protection : Ce sont des ouvrages linéaires hydrauliques en remblai argileux imperméable qui barre les eaux des crues de la source pour éviter les inondations des parcelles.

Colatures de garde : Ce sont des ouvrages linéaires hydrauliques en déblai qui collectent les eaux de ruissellements des bassins versant du périmètre afin de protéger les parcelles d'exploitation.

Réseau électrique : C'est l'ensemble d'infrastructures énergétiques constitué de lignes électriques, de postes électriques, de transformateurs permettant d'acheminer l'électricité des centres de production vers les compteurs des stations de pompage. Les réseaux et installation électriques en aval du compteur sont à la charge de l'investisseur.

Equipements et infrastructures communs à au moins deux aires de service : Sont les pistes d'accès au périmètre, les digues de protection, les colatures de gardes, les réseaux électrique, les pistes à bétail et certains ouvrages dont l'usage est partagé entre deux ou plusieurs unités hydrauliques de périmètre irrigué.

Article 3 : Les noms au masculin des titres, fonctions et qualités valent également pour leurs équivalents au féminin.

TITRE II : MODALITES D'ATTRIBUTION D'OCCUPATION, DE JOUISSANCE ET DE RETRAIT DES PARCELLES DES PERIMETRES AMENAGES DE LA VALLEE DU SOUROU

CHAPITRE I : COMMISSION AD'HOC D'ATTRIBUTION DES PARCELLES

Article 4 : Il est mis en place par arrêté du Haut-commissaire territorialement compétent, une commission ad'hoc d'attribution des parcelles des aménagements hydro-agricoles de la vallée du Sourou pour l'exploitation de type familial. Les membres sont nommés sur proposition de leur structure. Les ressources de fonctionnement de la commission sont assurées par l'AMVS.

Article 5 : La commission ad'hoc d'attribution des parcelles est composée comme suit :

- Président : le Haut Commissaire de la Province de la zone concernée par l'aménagement (Sourou, Kossi et Nayala) ou son représentant.
- Vice Président : le Représentant de l'organisme public spécialisé chargé de la constitution de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'Etat.,
- Rapporteurs :
 - un représentant de la direction générale de l'AMVS ;
 - le directeur provincial chargé des domaines ou son représentant.

AL

- Membres :
 - le directeur provincial chargé de l'agriculture ou son représentant ;
 - le directeur provincial chargé des ressources animales ou son représentant ;
 - le directeur provincial chargé de l'environnement ou son représentant ;
 - le représentant du service chargé du cadastre ;
 - le directeur provincial chargé de l'action sociale ou son représentant ;
 - le directeur provincial chargé de la promotion de la femme ou son représentant ;
 - le directeur provincial chargé de la jeunesse ou son représentant ;
 - Le Préfet du département concerné ;
 - un représentant des organisations d'éleveurs ;
 - un représentant des organisations d'agriculteurs ;
 - deux représentants des organisations féminines ;
 - un représentant des organisations de jeunes ;
 - un représentant du bureau de chaque conseil villageois de développement des villages concernés par l'aménagement ;
 - un représentant du conseil municipal de la collectivité territoriale concernée par l'aménagement ;
 - un représentant de la chambre d'agriculture ;
 - un représentant des autorités coutumières et religieuses des villages concernés par l'aménagement.

La commission peut faire appel à toute personne ou service dont la participation pourrait s'avérer utile.

L'appartenance à la commission d'attribution ne donne pas droit à une attribution de parcelles ni à une rémunération.

Article 6 : La commission ad' hoc d'attribution est dotée d'un secrétariat technique qui est assuré par les directions techniques de l'AMVS en charge des aménagements et de la gestion foncière. Elle a pour rôle de :

- réceptionner les demandes de parcelles ;
- préparer les dossiers techniques à soumettre aux sessions de la commission d'attribution ;
- rédiger les comptes rendus et autres procès verbaux ;
- assurer l'archivage des documents de la commission ;
- et faire des propositions d'attribution des parcelles.

Article 7 : La commission délibère valablement si au moins deux tiers des membres sont présents.

Les délibérations se font par consensus et sur la base des critères techniques.

A défaut de consensus, il est procédé au vote à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8 : Les travaux de la commission donnent lieu séance tenante à l'établissement d'un procès verbal dûment signé par tous les membres. Sur la base du procès verbal, le Président de la commission proclame les résultats d'attribution par arrêté.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PARCELLES

Article 9 : Les terres des périmètres aménagés destinées à l'exploitation de type familial font l'objet d'un arrêté d'attribution dans le cadre de deux opérations :

- compensation des personnes affectées par le projet (PAP) pour les pertes de terres ;
- allocation de terres aux personnes non affectées par le projet (non-PAP).

Article 10 : L'attribution des terres aux non-PAP se fait à la suite d'un processus concurrentiel d'appel à candidature selon les modalités fixées aux articles 12 et 13 ci-dessous.

Article 11 : La superficie minimale affectée aux non-PAP est définie dans une perspective de rendre l'exploitation économiquement rentable.

Article 12 : Tout postulant à une parcelle doit fournir au Haut Commissariat de la province concernée par l'aménagement, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur imprimé en deux exemplaires fournis par le Secrétariat Technique dont la première est dûment remplie et renseignée et revêtue d'un timbre fiscal de 1000 francs ;
- deux photocopies légalisées de la pièce d'identité pour les personnes physiques, des statuts ou toute autre pièce justifiant de la régularité de leur constitution pour les personnes morales ;
- des photocopies légalisées des actes de naissance des actifs concernés ;
- un certificat de résidence du candidat dans la commune et une attestation authentifiant la possession des équipements signé par l'agent d'agriculture de la localité ;
- un engagement pour le respect du cahier spécifique des charges.

Article 13 : Pour être attributaire, le postulant, personne physique sans distinction de sexe, doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 18 ans ;
- être de bonne moralité ;
- avoir fait acte de candidature en allant personnellement remplir une fiche de candidature auprès des structures compétentes, muni d'une pièce d'identité ;
- s'engager à résider avec ses actifs sur le site défini à cet effet ou sur la parcelle d'habitation qu'il aura reçue et sur laquelle il construira son logement par ses propres moyens ;
- disposer au minimum de trois (03) autres membres actifs (15 - 55 ans) en plus de sa propre personne. Toutefois, l'âge du postulant, le nombre de ses actifs et son niveau d'équipement constituent des critères prioritaires de sélection ;
- s'engager à assurer les fonctions de chef d'exploitation agricole et à travailler personnellement sur la parcelle attribuée ;
- s'engager à s'intégrer dans une organisation des exploitants du périmètre (OUEA ou autres organisations) d'appartenance et à en respecter les statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à mettre en valeur la totalité de la parcelle affectée conformément aux dispositions du présent cahier spécifique des charges ;
- avoir approuvé après en avoir pris connaissance, les différentes dispositions du présent cahier de charges.

Les personnes morales sont soumises aux conditions suivantes : (i) justifier d'un acte de reconnaissance officielle, (ii) attester qu'elles ne sont pas inscrites au registre du commerce et du crédit mobilier, (iii) justifier la régularité de leur constitution.

Article 14 : Nonobstant les conditions ci-dessus définies, l'AMVS doit attribuer au moins 20 % des parcelles aménagées aux femmes et aux jeunes.

Article 15 : L'attribution des parcelles prend en compte prioritairement les PAP, puis les non PAP des villages défavorisés ou riverains de l'aménagement.

Article 16 : Il est institué une compensation pour les pertes de terres aux personnes affectées par le projet si elles n'ont pas été indemnisées sur la base des critères suivants:

- toutes les PAP recevront une parcelle de compensation à l'intérieur du futur périmètre ;
- la superficie de la parcelle de compensation sera établie en fonction de la superficie totale des parcelles perdues par la PAP à l'intérieur de l'emprise du projet en vue d'obtenir un potentiel de production au moins équivalent à la superficie totale perdue ;
- la relocalisation d'une PAP dans un secteur d'irrigation sera favorisée au tant que possible dans le secteur initialement occupé par cette PAP
- la superficie complémentaire pourrait être attribuée à ladite PAP selon le nombre de ses actifs.

Article 17 : Sur la base de ces critères, l'AMVS après constitution d'un dossier complet par chaque PAP, procède à une proposition de pré-attribution des parcelles individuelles de compensation. Cette proposition est soumise à la commission d'attribution des parcelles pour traitement et attribution.

Article 18 : Toute personne ayant fait une fausse déclaration ou usé de faux documents pour jouir d'une parcelle se verra retirer la parcelle frauduleusement acquise, et sera poursuivie pour faux et usage de faux.

Article 19 : En cas de décès de l'attributaire, ses ayants droit ont un délai de six (06) mois pour faire connaître leur volonté de poursuivre l'exploitation de la parcelle du défunt. Ils adresseront à cet effet au Directeur Général de l'Autorité de Mise en valeur de la Vallée du Sourou une demande manuscrite timbrée à 200 francs (timbre fiscal), comprenant les pièces suivantes :

- le titre d'occupation de la parcelle, objet de la demande de poursuite d'exploitation ;
- le certificat de décès de l'attributaire ;
- un certificat de succession délivré par l'autorité compétente ;
- le procès verbal de conseil de famille désignant le successeur et dûment signé par les principaux représentants de la famille.

Article 20 : Tout attributaire de parcelle peut renoncer volontairement à sa parcelle par lettre adressée à la Direction Générale de l'AMVS tout en précisant le motif. Cette renonciation ne donne lieu ni à indemnité ni à un remboursement des sommes acquittées.

CHAPITRE III : MODALITES D'OCCUPATION ET DE JOUISSANCE

Article 21 : Les périmètres irrigués sont immatriculés au nom de l'Etat.

Article 22 : L'occupation et la jouissance des parcelles sur les périmètres aménagés de la vallée du Sourou, sont constatées par un titre foncier et un bail emphytéotique conclu entre l'Etat et l'attributaire à titre individuel ou collectif.

Article 23 : Les exploitants sont libres du choix des spéculations agricoles qu'ils pratiqueront selon l'aptitude agricole du sol. Ils doivent cependant respecter les calendriers agricoles compatibles avec les calendriers d'irrigation arrêtés par l'OUEA de l'UAI.

TITRE III : EVALUATION ET CONSTAT DE MISE EN VALEUR

CHAPITRE I : COMMISSION D'EVALUATION ET DE CONSTAT DE MISE EN VALEUR

Article 24 : Il est mis en place, par arrêté du Haut-commissaire territorialement compétant des commissions d'évaluation et de constat de mise en valeur des parcelles au niveau du périmètre aménagé selon la position géographique dudit périmètre.

Article 25 : La commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des parcelles sont composés comme suit :

- Président : le Directeur Provincial chargé de l'Agriculture ou son représentant ;
- Vice président : le Directeur provincial des domaines ou son représentant ;
- Rapporteur :
 - le Directeur Générale de l'Autorité de la Mise en valeur de la Vallée du Sourou (AMVS) ;
- Membres :
 - un représentant de l'organisation des producteurs dudit périmètre ;
 - un représentant de l'OUEA du ressort du producteur ;
 - le directeur en charge de gestion foncière de l'AMVS et/ou des aménagements.

La commission peut faire appel à toute personne ou service, dont la compétence est jugée nécessaire. L'attributaire de la parcelle ou son représentant doit être dûment présent lors de l'évaluation.

CHAPITRE II : ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'EVALUATION ET DE MISE EN VALEUR

Article 26 : La commission est chargée de constater l'occupation, et la mise en valeur effective des parcelles, conformément à leur destination initiale et aux conditions du cahier des charges.

Elle propose des sanctions en cas de défaillances dûment constatées.

Article 27 : La commission se réunit une fois par campagne et/ou chaque fois que de besoin, sur convocation de son président. Les travaux de la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur donnent lieu à l'établissement d'un procès verbal dûment signé par les membres. Ce procès verbal doit contenir les informations nécessaires pour apprécier l'état de mise en valeur de la parcelle concernée. L'exploitant de la parcelle à évaluer ou devant faire l'objet d'un constat de mise en valeur doit être présent ou dûment représenté, signé par celui-ci.

Article 28 : Les critères d'évaluation et de constat de mise en valeur portent sur :

- l'occupation et l'exploitation effective de la parcelle par l'attributaire ;
- le respect des bonnes pratiques agricoles ;
- le respect du calendrier cultural ;
- le respect du tour d'eau ;
- le niveau des rendements agricoles obtenus ;
- le respect des règles environnementales.

CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Article 29 : Les droits à l'eau sont garantis à condition d'être à jour de ses redevances et de remplir les conditions prévues dans le cahier de charge ;

Article 30 : Les charges payables à l'OUEA seront calculées en fonction des superficies et des spéculations sur la base du budget de campagne adopté en Assemblée Générale par l'OUEA..

Article 31 : Quel que soit leur choix, ils doivent s'acquitter des différentes taxes et charges prévues par le présent cahier spécifique des charges et des charges budgétisées par l'OUEA.

Article 32 : Les attributaires ont l'obligation de s'intégrer dans l'OUEA de l'aire de service d'appartenance et en respecter le statut et le règlement intérieur.

Article 33 : Les organisations des producteurs régulièrement constituées assurent l'éducation et la formation de leurs membres ainsi que l'approvisionnement en facteurs de production.

Article 34 : ~~Les exploitants ont la garantie qu'ils disposeront des volumes d'eau d'irrigation prévus suivant le calendrier arrêté avec l'OUEA avant le démarrage de la campagne agricole. Si l'OUEA ne peut remplir ces obligations, l'exploitant agricole a droit à une compensation financière supportée par l'OUEA si le manquement de l'OUEA à ses obligations n'est pas dû à un cas de force majeure (des intempéries ou une catastrophe) reconnu comme tel.~~

Article 35 : Les exploitants des parcelles bénéficieront d'appui-conseils de la part des acteurs du développement rural.

Article 36 : Les exploitants commercialisent librement leur production à condition qu'ils honorent leurs engagements vis-à-vis des structures auxquelles elles adhèrent.

Article 37 : Les exploitants ont l'obligation de maintenir la fertilité des parcelles qu'ils occupent. Ils sont soumis à des contrôles des pratiques d'amendement et de fertilisation et doivent être en mesure de démontrer que leurs pratiques permettent de maintenir cette fertilité. Ces contrôles sont assurés par les services techniques compétents.

Article 38 : Les exploitants ont l'obligation de lutter contre les plantes adventices et contre les maladies des cultures de façon à ne pas mettre en péril les cultures des parcelles voisines. Les services techniques compétents veillent à l'application de ces mesures.

Article 39 : Les exploitants ont le devoir de s'acquitter suivant l'échéancier arrêté par l'OUEA des charges qui leur incombent, dans leur totalité.

Article 40 : Les exploitants ont le devoir d'assurer :

- le paiement de la redevance eau ;
- la résidence effective de l'attributaire sur le site, sur la parcelle d'habitation ;
- la participation aux réunions et travaux d'intérêt commun ;
- le remboursement des crédits.

CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AMVS

Article 41 : l'AMVS est responsable de l'entretien et la gestion des infrastructures structurantes suivantes :

- les chenaux d'amenés et les ouvrages associés ;
- les pistes primaires et secondaires ;
- les digues de protection ;
- les colatures de garde ;
- le réseau électrique ;
- les équipements et infrastructures communs à au moins deux aires de service ;
- le réseau électrique.

CHAPITRE V: ORGANISATIONS DES PRODUCTEURS

Article 42 : Les exploitants doivent s'organiser conformément aux textes en vigueur. En particulier, ils s'organisent pour prendre en charge les tâches dévolues aux Organisations d'Usagers de l'Eau Agricole.

Article 43 : Les organisations mises en place par les exploitants assurent un rôle d'interface entre l'AMVS et les exploitants.

TITRE IV : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 44 : L'attributaire a l'obligation de protéger l'environnement naturel.

Il est tenu de participer aux actions collectives d'amélioration du milieu naturel par le reboisement, la mise en place de sites antiérosifs, la lutte contre la divagation des animaux, la coupe abusive du bois, la lutte contre les feux de brousse et les prédateurs, le respect strict des zones réservées, etc.

Article 45 : Cependant toute action de reboisement ou de plantation d'arbre est soumise à l'approbation de l'AMVS avec ses services techniques en charge de l'environnement.

Article 46 : L'utilisation des pesticides prohibés est strictement interdite sur toute la vallée du Sourou. Aussi, l'utilisation et la manipulation des pesticides autorisés doivent-elles respecter les règles en vigueur.

Article 47 : Il est autorisé l'élevage d'animaux de trait et le petit élevage dans les zones aménagées. Le gardiennage de jour par des bergers majeurs et le parage de nuit des animaux sont obligatoires en toute saison. Cependant, le producteur disposant d'un effectif important devra s'installer dans la zone pastorale aménagée à cet effet.

Article 48 : La divagation des animaux est formellement interdite dans les périmètres aménagés.

Article 49 : Les exploitants d'un même village doivent s'accorder pour délimiter des aires de pâture et prévoir des couloirs d'accès aux différentes ressources.

TITRE V: REDEVANCES ET LOYER

CHAPITRE I : REDEVANCE EAU

Article 50 : Il est institué une redevance eau à la charge de l'exploitant pour toute exploitation de type familial des périmètres hydro-agricoles de la vallée du Sourou.

La redevance eau représente la contribution de l'exploitant :

- aux charges d'entretien et de réparation des ouvrages hydrauliques à l'aire de service de l'OUEA ;
- aux charges liées au service de l'eau d'irrigation ;
- au coût de l'eau.

La redevance eau est perçue par l'OUEA en début de campagne agricole et est fixée selon le budget de l'OUEA.

Article 51 : Le montant de la redevance eau est adopté en Assemblée Générale sur proposition du Comité de gestion de l'OUEA dont relève l'exploitant en début de chaque campagne.

CHAPITRE II : REDEVANCE D'OPERATIONS ET MAINTENANCE (O&M).

Article 52 : Il est institué une redevance d'opérations et maintenance, perçue par l'AMVS, à la charge de l'exploitant pour toute exploitation de type familial des périmètres hydro-agricoles de la vallée du Sourou.

Cette redevance représente la contribution de l'exploitant aux charges d'entretien et de maintenance des infrastructures structurantes (chenaux, piste, digue et route). Elle est fixée à dix mille francs CFA (10 000 FCFA) par hectare et par an.

CHAPITRE III : REDEVANCE D'AMENAGEMENT

Article 53 : Il est institué une redevance d'aménagement perçu par l'AMVS à la charge de l'exploitant pour toute exploitation de type familial des périmètres hydro-agricoles de la vallée du Sourou.

Cette redevance représente la contribution de l'exploitant à l'effort d'aménagement. Elle est fixée à 10 % du coût de l'aménagement et est payable en annuité, à concurrence du montant total de cette contribution ; le délai de paiement n'excédant pas vingt (20) ans.

CHAPITRE IV : LOYER

Article 54 : Il est institué un loyer à la charge de tout attributaire de parcelle et bénéficiaire d'un bail emphytéotique.

Article 55 : Le loyer est perçu par la direction provinciale des impôts dont relève le périmètre pour le compte du trésor. Il est fixé à la somme de 15 000 francs CFA par hectare et par an.

CHAPITRE V : CONTRIBUTION FINANCIERE DE L'EAU

Article 56 : Conformément aux dispositions du décret 2011-445/PRES/PM/MEF/MAH du 18 juillet 2011 portant détermination des taux et des modalités de recouvrement de la taxe de prélèvement de l'eau brute et en application des articles 8 et 11 de la loi n° 058-2009/AN du 15 décembre 2009 portant institution d'une taxe parafiscale au profit des agences de l'eau dénommée Contribution financière en matière d'eau (CFE), les activités agricoles sous irrigation

Cette taxe concerne différents usages, notamment la production d'eau potable; les activités minières et industrielles; les travaux de génie civil; les activités agricoles, pastorales et piscicoles.

Article 57 : Tout exploitant doit s'attendre à son paiement quand le montant sera connu, Elle est perçue par l'Agence de l'Eau du Mouhoun.

CHAPITRE VI : RECAPITULATIF DES REDEVANCES ET LOYER

Article 58 : Le récapitulatif des charges est présenté dans le tableau ci-dessous.

Désignation	Coût en FCFA/ha/an
Redevance d'aménagement des terres	10 000
Redevances d'entretien et de maintenance	10 000
Redevances d'eau	PM
Loyer	15 000
CFE	PM

TITRE VI : GESTION DES CONFLITS, FAUTES ET SANCTIONS

CHAPITRE I : GESTION DES CONFLITS

Article 59 : La commission de gestion des conflits et des plaintes mise en place par arrêté du Haut Commissaire de la province concernée est mise à contribution pour recevoir et traiter les plaintes liées à l'attribution des terres à soumettre aux sessions de la commission d'attribution.

Article 60 : La commission de gestion des conflits et des plaintes est composée comme suit :

- Président : Préfet du département dont relève le périmètre ;
- Rapporteur : Directeur chargé du foncier de l'Autorité de Mise en Valeur de la Vallée du Sourou(AMVS).

Membres :

- ✓ chef du Service Foncier Rural de la mairie dont relève le périmètre ;
- ✓ représentant l'équipe du projet ;
- ✓ les représentants des coutumiers de chaque village concernés par le projet.

Article 61 : La commission de gestion des conflits et des plaintes, interface entre les attributaires PAP et la Commission d'Attribution des Terres (CAT), est chargé de :

- L'enregistrement des contestations et réclamations des PAP relatives à l'attribution des parcelles par la CAT ;
- L'examen desdites plaintes et réclamations en vue de trouver des solutions ;
- La rédaction d'un rapport d'activités à soumettre à la Commission d'Attribution des Terres.

Article 62 : La commission se réunit en session ordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président dans l'intervalle du délai de quinze (15) jours à compter de la date d'affichage des listes d'attribution.

Article 63 : La commission peut se réunir en session extraordinaire sur demande de la CAT après la période consacrée à ses travaux.

Article 64 : La commission dispose de trois (03) jours supplémentaires pour la rédaction de son rapport d'activités à compter de la fin de la période de recours.

Article 65 : En cas de non accord entre le CRA et le plaignant, le dossier est renvoyé à la CAT à travers son secrétariat pour réexamen. Ce renvoi n'est pas suspensif du processus d'attribution des autres parcelles.

Article 66 : Tout conflit né entre exploitants lié à l'application de présent cahier spécifique peut faire l'objet de règlement à l'amiable. A défaut, le différend est porté devant le tribunal compétent.

CHAPITRE II : FAUTES

Article 67 : Sont passibles à des manquements sur les aménagements hydro-agricoles dans la zone d'utilité publique de l'AMVS, les opérations suivantes :

- l'insuffisance des résultats constatés sur un cycle de production agricole ;
- la non mise en valeur de la parcelle attribuée ;
- le non paiement des redevances ;
- l'utilisation des produits prohibés (pesticides non homologués) ;
- le défaut d'entretien du réseau hydraulique à sa charge ;

- le non respect des règles environnementales ;
- le gaspillage de l'eau dûment constaté ;
- le prélèvement illicite de l'eau agricole par siphonage des canaux publics ou par pompage sur les chenaux et le fleuve Sourou non soumis par une autorisation ;
- le non respect des délais de paiement des redevances eau ;
- les opérations de vandalisme : vol ou détérioration des cadenas et des vannettes ;
- la création des passages sur les canaux, les drains et chenaux non prévus par l'aménagement ;
- la construction des boulis et étangs sur les chenaux, les drains, les canaux et les pistes de circulation ;
- la mise en culture de l'emprise des drains ;
- l'ouverture des brèches sur les infrastructures ;
- la divagation des animaux sur les périmètres irrigués ;
- le non-respect des clauses de l'article 41 par l'AMVS.

CHAPITRE III : SANCTIONS

Article 68 : les sanctions sont édictées par le Haut-commissaire de la province dont relève le périmètre. L'AMVS veille à l'application desdites sanctions.

Article 69 : Le non respect des dispositions du présent cahier spécifique des charges constitue une faute qui donne lieu à l'édition de sanctions.

Article 70 : Les droits d'exploitation doivent faire l'objet de remise en cause pour non paiement des redevances d'utilisation de l'eau, de non paiement des loyers liés au bail et pour tout acte de sabotage commis sur les infrastructures de l'aménagement hydro-agricole.

Article 71 : Les parcelles en déshérence reviennent à l'AMVS à l'issue de la procédure de constat de mise en valeur. La dissolution ou la faillite de la personne morale entraîne la fin du bail et le retrait de la parcelle.

Article 72 : Les défauts de paiements, doivent entraîner l'exclusion du membre de l'OUEA ou toute autre organisation paysanne par la commission d'évaluation et de retrait, à l'expiration du délai de mise en demeure prévu par le règlement intérieur.

Article 73 : Sont passibles d'avertissement, les fautes suivantes :

- l'insuffisance de résultats constatée sur deux cycles de production agricole consécutifs ;
- le gaspillage d'eau dûment constaté au cours d'une campagne ;
- l'utilisation des produits prohibés ;
- la non mise en valeur de la parcelle attribuée au cours d'une campagne ;
- le défaut d'entretien du réseau hydraulique à sa charge ;
- le non respect des règles environnementales ;
- la non résidence dans la zone aménagée, sur la parcelle d'habitation attribuée à cet effet ;
- la vente des productions sur des sites non autorisés ;
- l'utilisation des canaux d'irrigation ou de drainage à des fins de production ;
- le non respect des obligations vis-à-vis de l'organisation d'appartenance ;

- la modification du réseau d'irrigation sans autorisation préalable ;
- le non-respect des clauses de l'article 41 par l'AMVS.

Article 74 : Sont passibles d'amendes, de 25000 Francs par campagne les fautes suivantes :

- le retard de paiement d'une échéance annuelle des redevances ;
- l'insuffisance de résultats constatée sur deux cycles successifs de production agricole ;
- la notification de deux avertissements pour le même motif.

Article 75 : Sont passibles de retrait de parcelles les fautes suivantes :

- le refus avéré de paiement des redevances ;
- le vandalisme sur les ouvrages communautaires ou publics ;
- le non respect des principes d'exploitation liés au calendrier agricole ;
- la non exploitation effective de la parcelle par l'attributaire ou le preneur et pratiquant la sous location d'une partie de sa parcelle ;
- l'insuffisance de résultats constatée sur trois cycles successifs de production agricole ;
- la mise en location de la parcelle. Faux et usage de faux (comme stipulé à l'article 18).

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 76 : Le présent cahier spécifique de charges est soumis à l'acceptation et au respect strict par tout attributaire de parcelle irriguée dans tous les périmètres aménagés de la plaine hydro-agricole de la vallée du Sourou. Pour ce faire, tout attributaire signe un contrat dans lequel il s'engage à respecter les termes du présent cahier spécifique de charges.

Article 77 : L'Etat se réserve le droit de modifier tout ou partie des dispositions du présent cahier spécifique des charges en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Article 78 : Le présent cahier spécifique de charges abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 79 : Le présent cahier spécifique de charges qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le



Dr François LOMPO
Officier de l'Ordre National